

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRUD'HOMIE

**RECUEIL DE DÉONTOLOGIE DES CONSEILLERS
PRUD'HOMMES**

Article R.1431-3-1 du Code du travail



SOMMAIRE

I. PRINCIPES DIRECTEURS D'UNE DÉONTOLOGIE DE LA JUSTICE PRUD'HOMALE	3
1- Pourquoi établir des principes déontologiques ?	3
2- Les fondements de ce recueil	3
II. LES PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES DU CONSEILLER PRUD'HOMME	4
1. L'INDÉPENDANCE.....	4
a- L'indépendance et l'interdiction de tout mandat impératif	4
b- L'indépendance à l'égard des organisations syndicales et patronales, le refus d'instruction venant de l'extérieur	5
2. L'IMPARTIALITÉ.....	5
a- l'absence de parti pris.....	5
b- l'attitude à l'audience	5
c- la condition de la validité de la décision	6
3. LA DIGNITE	7
a- un comportement de nature à exclure tout doute légitime et à inspirer la confiance	7
b- l'abstention de tout acte ou comportement public incompatible avec les fonctions prud'homales.....	7
c- l'interdiction de toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions	8
4. LA PROBITÉ ET L'INTÉGRITÉ	8
a- l'honnêteté	8
b- la prévention des conflits d'intérêts	8
5. LE SECRET, LA CONFIDENTIALITÉ ET LA RÉSERVE	9
a- le respect du secret des délibérations	9
b- la confidentialité	9
c- le devoir de réserve.....	9
6. LE ZELE	10
a- le zèle permettant de rendre une justice de qualité dans un délai raisonnable	10
7. LA LÉGALITÉ ET LA COMPÉTENCE	10
a- la décision doit être rendue au regard de la règle de droit, dans le respect du contradictoire	10
b- l'impératif de formation	10
c- l'exigence de motivation dans la rédaction des décisions	11
8. LA LOYAUTÉ	11
a- la loyauté à l'égard de ses collègues dans le fonctionnement de la juridiction.....	11
b- la loyauté à l'égard des parties dans la conduite de la procédure	12
9. LA DILIGENCE, LA DISPONIBILITÉ ET L'ATTENTION A AUTRUI.....	12
a- le devoir de diligence du juge prud'homal.....	12
b- le respect de l'autre	12
c- l'écoute	12
d- la délicatesse.....	12
CONCLUSION	13

I. PRINCIPES DIRECTEURS D'UNE DÉONTOLOGIE DE LA JUSTICE PRUD'HOMALE

1- POURQUOI ETABLIR DES PRINCIPES DEONTOLOGIQUES ?

L'article R.1431-3-1 du Code du travail a chargé le Conseil supérieur de la prud'homie d'élaborer un recueil de déontologie des conseillers prud'hommes qui sera rendu public.

Dérivé de deux mots grecs, *déon* (ce qui est convenable) et *logos* (connaissance), c'est-à-dire la connaissance de ce qui est juste et convenable, la déontologie tend à être comprise comme l'ensemble des principes que le professionnel, en l'espèce le conseiller prud'homme, se doit de respecter, que ces règles soient d'origine morale ou issues de la réglementation technique¹.

Les principes directeurs de déontologie et de discipline applicables aux conseillers prud'hommes ayant été réformées par la loi du 6 août 2015, aux fins de renforcer l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de ces derniers, ce recueil est destiné à expliciter et préciser le sens des obligations déontologiques.

En effet, l'objectif majeur de ce document est d'offrir un guide à l'ensemble des conseillers prud'hommes afin de les accompagner au quotidien dans leurs fonctions de juge, ces dernières impliquant par nature le respect d'un certain nombre de devoirs déontologiques. Aussi, ce recueil a vocation à devenir un outil de référence permettant à chaque conseiller prud'homme de sécuriser sa pratique et de l'ancrer dans un socle de valeurs partagées au sein de l'institution judiciaire.

2- LES FONDEMENTS DE CE RECUEIL

Les textes applicables sont notamment :

Article L.1421-2 du Code du travail :

Les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions.

Ils sont tenus au secret des délibérations.

Leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions lorsque le renvoi de l'examen d'un dossier risquerait d'entraîner des conséquences irrémédiables ou manifestement excessives pour les droits d'une partie.

Article D.1442-13 du Code du travail :

Lorsqu'ils n'ont jamais exercé de fonctions prud'homales, les conseillers prêtent individuellement le serment suivant : « Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »

L'article 14§1 du Pacte international des Nations unies relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclament le droit à un « tribunal indépendant et impartial ».

Ces principes d'indépendance et d'impartialité sont repris au niveau européen dans l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, **par un tribunal indépendant et impartial**, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...)».

Ces règles d'indépendance et d'impartialité des juges s'appliquent aux conseillers prud'hommes.

¹ *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de Denis Alland et Stéphane Rials, PUF

II. LES PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES DU CONSEILLER PRUD'HOMME

1. L'INDÉPENDANCE

a- L'indépendance et l'interdiction de tout mandat impératif

Selon la Cour européenne, l'indépendance d'un tribunal s'apprécie au regard du mode de désignation et de la durée du mandat des membres². Le principe d'inamovibilité des juges au cours de leur mandat est un corollaire de leur indépendance³. Enfin, le juge ne doit recevoir aucune pression ou instruction dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, qu'elles émanent du pouvoir exécutif⁴, du pouvoir législatif⁵ ou des parties⁶.

Les conseillers prud'hommes doivent exercer leurs fonctions juridictionnelles en toute indépendance, c'est-à-dire sans entrave extérieure. Cette indépendance s'illustre en particulier à travers l'interdiction du mandat impératif.

L'exigence d'indépendance qui pèse sur le conseiller prud'homme, comme sur tout magistrat, vise à le protéger de toute forme de pression ou d'influence extérieure quelle qu'elle soit. Elle est également nécessaire pour le justiciable, lequel a le droit à un procès équitable. Il s'agit de protéger à la fois l'institution, le citoyen, le conseiller, et de garantir l'indépendance du conseiller prud'homme par rapport à son organisation syndicale ou professionnelle.

En pratique, cela suppose du conseiller prud'homme que, dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, il rejette toute intervention externe dont l'objectif serait d'influencer ses décisions.

L'organisation syndicale ou professionnelle à laquelle appartient le conseiller prud'homme ne peut user de son autorité pour intervenir dans une affaire du fait de l'interdiction du mandat impératif.

Le mandat impératif est visé à l'article L. 1442-11 du Code du travail, qui dispose que :

« L'acceptation par un conseiller prud'homme d'un mandat impératif, avant ou après son entrée en fonction et sous quelque forme que ce soit, constitue un manquement grave à ses devoirs. Ce fait entraîne la déchéance du mandat de l'intéressé dans les conditions prévues aux articles L.1442-13-2 à L.1442-14, L.1442-16-1 et L.1442-16-2 du Code du travail. »

Le mandat impératif a pour objet de contourner l'indépendance du juge en lui imposant des manières de juger.

Il est constitué par une instruction impérative ou par la volonté d'intervenir d'autorité dans la fonction du juge et de lui imposer une décision. Il est caractérisé par les conséquences qu'aurait la dérogation à l'injonction, par la sanction encourue par le conseiller prud'homme.

Peuvent relever du mandat impératif tant des instructions dans une affaire précise, qu'une directive générale.

Exemples de mandat impératif :

- menacer un conseiller prud'homme de ne pas le reconduire dans son mandat s'il ne prend pas telle ou telle décision ;
- vouloir d'autorité imposer ou exercer une pression sur un conseiller prud'homme pour que soit prise telle ou telle décision dans une affaire qu'il a à connaître ;
- lier la reconduction du mandat à des demandes de décision de jugement édictées par l'organisation.

² CEDH, 23 juin 1981, Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique

³ CEDH, 28 juin 1984, Campbell et Fell c. Royaume-Uni

⁴ CEDH, 28 juin 1984, série A n° 80, Campbell et Fell c. Royaume-Uni

⁵ CEDH, 26 août 2003, Filippini c. Saint-Marin

⁶ CEDH, 23 novembre 1993, série A n° 279, Holm c. Suède

Le mandat impératif se distingue des choix d'interprétation de la jurisprudence, de conseil ou de formation qui tendent à donner tel sens ou tel autre à des règles légales ou procédurales.

En effet, comme juge, le conseiller prud'homme doit appliquer la loi et donc interpréter la règle. Les prises de position idéologiques peuvent exister du fait même de la composition de la juridiction prud'homale. Les organisations syndicales et professionnelles portent des valeurs différentes qu'elles tentent de donner à leurs membres dans leur rapport à la loi afin de nourrir le travail de jurisprudence.

Cela reste légal tant que le conseiller prud'homme n'est pas contraint d'appliquer la consigne et qu'il reste libre de l'appliquer ou de l'adapter en fonction de l'affaire jugée. Il n'y a pas de sanction si le conseiller prud'homme ne suit pas ces recommandations.

b- l'indépendance à l'égard des organisations syndicales et patronales, le refus d'instruction venant de l'extérieur

L'indépendance consiste également à refuser les instructions ou pressions de toute sorte, qu'elles viennent de partis politiques, d'organisations ou d'associations diverses auquel le conseiller prud'homme appartient. Il doit se préserver des influences extérieures au conseil de prud'hommes ainsi que des influences qui pourraient également exister à l'intérieur du conseil de prud'hommes.

Le lien de subordination qui existe entre l'employeur et le salarié ne peut intervenir sous aucune forme que ce soit dans l'exercice du mandat prud'homal.

2. L'IMPARTIALITÉ

a- L'absence de parti pris

L'impartialité est une vertu du juge, mais également une exigence déontologique qui guide la conduite du magistrat tant dans le déroulement du procès que dans l'acte de juger lui-même. L'impartialité impose au juge de s'interdire tout « parti pris réel ou apparent dans la manière de juger, dans la manière d'interpréter la loi ou de s'adresser aux justiciables attrait devant lui »⁷.

La spécificité de la juridiction prud'homale réside dans son impartialité objective du fait de son caractère paritaire : autant de conseillers prud'hommes salariés que de conseillers prud'hommes employeurs (voir point 1 en annexe).

Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs reconnu que « le principe selon lequel les conseillers prud'hommes sont désignés en fonction de l'audience des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs n'est pas contraire au principe d'indépendance et d'impartialité des juridictions »⁸.

b- L'attitude à l'audience

Le conseiller prud'homme doit se conduire de manière à préserver et à renforcer la confiance des administrés et des justiciables dans l'intégrité, l'impartialité et l'efficacité de la juridiction prud'homale, notamment lors de l'audience. Son attitude et son vocabulaire ne doivent pas refléter de prise de parti. En effet, le comportement à l'audience peut déterminer la validité de la décision. Si cette dernière peut apparaître comme étant entachée de partialité, bien qu'elle ne le soit pas, la décision peut ne pas être valide.

En outre, le conseiller ne doit pas, même en dehors de l'audience, avoir une attitude qui sèmerait le doute sur son impartialité. Ainsi, il ne doit pas converser, au sein du conseil, avec l'une des parties et/ou leur conseil, afin de ne pas manifester de proximité.

⁷ *La déontologie des magistrats*, G. Canivet et J. Joly-Hurard, Connaissance du droit, Dalloz, 2^{ème} édition

⁸ Décision DC n°2014-704 du 11 décembre 2014

Il veille aux relations qu'il entretient tant dans un cadre professionnel que dans un cadre privé de manière à ne pas faire naître une suspicion de partialité, ni à le rendre vulnérable à une influence extérieure, ni à porter atteinte à la dignité de ses fonctions.

Il ne doit pas se placer ou se laisser placer dans une situation susceptible de l'obliger à accorder en retour une faveur à une personne ou à une entité, quelle qu'elle soit.

c- La condition de la validité de la décision

Le conseiller prud'homme juge en fonction de règles et de preuves. Ce que l'impartialité interdit, ce n'est pas d'avoir une opinion, mais de ne pas vouloir en changer et d'être hors de portée du débat⁹. Le principe du contradictoire doit être respecté. Chacune des deux parties doit disposer du temps nécessaire pour exposer ses motifs afin que ses droits soient respectés.

Cette obligation d'impartialité n'exclut pas non plus que le juge puisse interroger les parties, sans se substituer à elles, dans un but de manifestation de la vérité. Rappeler un point de droit à l'une des parties n'est également pas constitutif de partialité et n'oriente pas la décision à condition d'inviter les parties à présenter leurs observations.

La récusation et le renvoi pour cause de suspicion légitime constituent les deux modes de contestation de l'impartialité.

Les cinq causes de récusation d'un conseiller prud'homme sont énumérées à l'article L.1457-1 du Code du travail :

- 1) lorsqu'il a un intérêt personnel à la contestation, le seul fait d'être affilié à une organisation syndicale ne constituant pas cet intérêt personnel ;
- 2) lorsqu'il est conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement d'une des parties ;
- 3) si dans l'année qui a précédé la récusation il y a eu une action judiciaire, criminelle ou civile entre lui et une des parties ou son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou ses parents ou alliés en ligne directe ;
- 4) s'il a donné un avis écrit dans l'affaire ;
- 5) s'il est employeur ou salarié de l'une des parties en cause¹⁰.

Ces cinq causes sont également celles de l'abstention (cf. article 339 du Code de procédure civile, voir point 3 en annexe).

La chambre sociale de la Cour de cassation a élargi les cas dans lesquels la récusation du conseiller prud'homme est possible (voir point 4 annexe).

L'abstention s'impose :

- si le conseiller estime en conscience ne pas pouvoir juger de manière indépendante. L'abstention s'impose,
- lorsqu'il a un intérêt personnel dans le litige, soit à titre strictement individuel, soit du fait de ses liens familiaux, amicaux ou professionnels,
- en cas d'inimitié notoire avec une partie (voir point 2 en annexe).

Qu'elle soit dictée par la conscience de chacun ou objectivement commandée par la jurisprudence, la décision de s'abstenir¹¹ doit après réflexion résulter de l'appréciation d'espèce. Le cas échéant, cette décision peut être précédée du recueil de l'avis de collègues, et au besoin, de celui du président de la formation de jugement, voire du chef de juridiction. Si le doute persiste, celui-ci doit profiter à l'abstention. On trouvera ci-après quelques lignes directrices pour guider, en cas de doute, cette appréciation.

⁹ *L'impartialité du juge*, M-A Frison Roche, Recueil Dalloz, 1999, p.53

¹⁰ Soc.17 mai 1972, n°71-40.298

¹¹ Dans le langage juridique courant le terme « s'abstenir » est souvent remplacé par « se déporter »

Pour illustration, constituent des hypothèses envisagées par l'article L.1457-1 du Code du travail le fait qu'un membre du conseil de prud'hommes soit intervenu en faveur d'une partie dans une lettre relative au litige¹².

Par ailleurs, pourrait relever du conflit d'intérêt le cas du conseiller prud'homme qui aurait tenté de résoudre un litige individuel notamment dans le cadre d'une commission paritaire régionale interprofessionnelle. Il ne pourrait connaître de l'affaire au contentieux devant le conseil de prud'hommes car il y aurait alors un problème d'impartialité.

Un même conseiller ne peut pas connaître deux fois de la même affaire, pour les mêmes demandes, pour les mêmes faits et pour les mêmes parties, sauf s'il s'agit de la même instance (notamment lors d'une réouverture des débats, et d'un départage). Il ne s'agit pas uniquement pour le conseiller de constater qu'il a préalablement connu de l'affaire mais plutôt de déterminer la nature de sa prise de décision antérieure.¹³

Un conseiller prud'homme ne doit pas être mis dans la position de défendre sa décision.

Les fonctions de conseiller prud'homme et de défenseur syndical devant un même conseil de prud'hommes sont incompatibles. Il revient au conseiller prud'homme « d'éviter de se placer dans des situations objectivement critiquables et ainsi de siéger dans une affaire où il a, d'une façon ou d'une autre, assisté un plaideur »¹⁴.

Toutefois, le tribunal devant lequel le conseiller prud'homme ne peut exercer de mandat d'assistance ou de représentation doit s'entendre du conseil de prud'hommes où il exerce mais non des autres juridictions (voir point 5 annexe).

La rédaction doit également être totalement impartiale, et conforme à l'esprit du délibéré.

La chambre sociale de la Cour de cassation a sanctionné un jugement en considérant que les termes excessifs et passionnés y figurant pouvaient faire douter le justiciable de l'impartialité des juges¹⁵.

3. LA DIGNITÉ

a- Un comportement de nature à exclure tout doute légitime et à inspirer la confiance

La dignité doit se comprendre comme l'attitude empreinte de réserve et de retenue en toutes circonstances notamment lors des audiences.

Le conseiller prud'homme se doit de porter une tenue vestimentaire correcte à l'audience, et d'avoir une attitude sobre et digne.

Le conseiller prud'homme doit rester attentif lors de l'audience.

b- L'abstention de tout acte ou comportement public incompatible avec les fonctions prud'homales

Tout signe distinctif (politique, philosophique ou confessionnel) arboré pendant l'audience est prohibé en ce qu'il porte atteinte à l'image d'indépendance de la justice.

Le conseiller prud'homme peut manifester ou s'exprimer en sa qualité de citoyen, ou de syndiqué, mais il ne doit pas le faire en sa qualité de conseiller prud'homme, notamment avec sa médaille.

Toute expression publique ne doit pas porter atteinte à la nature ou à la dignité des fonctions exercées. Le conseiller prud'homme doit différencier les activités qui ont lieu pendant l'exercice de ses fonctions de conseiller et les activités qui ont lieu en dehors de l'exercice de celles-ci. Le titre de conseiller doit toujours être utilisé à bon escient.

¹² Soc. 27 mars 1968, Bull. 1968, IV, n°181

¹³ CEDH, 6 juin 2000, X contre France, req n° 34130/96 et Assemblée plénière 6 novembre 1998, pourvoi n° 94-17.709

¹⁴ G-P. Quétant, *in* Droit social 1997, p.764

¹⁵ Arrêt en date du 12 juin 2014 (n° 13-16.236) qui a sanctionné le jugement du conseil de prud'hommes de Strasbourg du 21 février 2013 sur la base de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme

A titre d'illustration, la distribution de tracts n'est pas prohibée si le conseiller ne porte pas sa médaille, et si cette distribution n'a pas lieu devant le conseil de prud'hommes.

Lorsqu'il s'exprime dans la presse et les médias, sur les réseaux sociaux, tout conseiller prud'homme s'interdit d'engager la juridiction.

Il est en principe possible de se prévaloir de la qualité de membre de la juridiction prud'homale pour signer des articles dans des revues juridiques et, plus largement, scientifiques, ainsi que pour dispenser des enseignements de type universitaire (et ce, quel que soit le caractère public ou privé, des établissements concernés). Ceci implique de ne pas utiliser dans ses écrits des commentaires déplacés, vexatoires, condescendants ou méprisants. La mention de la qualité de conseiller prud'homme est, en revanche, exclue dans le cadre d'engagements religieux et ne peut être utilisée pour des raisons commerciales ou politiques.

Le conseiller prud'homme ne peut pas faire usage de sa qualité pour obtenir, pour lui-même, ses proches ou ses relations, des faveurs ou avantages de quelque nature que ce soit.

c- L'interdiction de toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions

L'article L.1421-2 du Code du travail interdit toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions lorsque le renvoi de l'examen du dossier risquerait d'entraîner des conséquences irréversibles ou manifestement excessives pour les droits d'une partie.

L'action concertée se distingue donc du droit constitutionnel de grève ou de l'action isolée en ce qu'elle doit comporter cumulativement trois critères. Elle est constituée lorsque les trois critères sont réunis : l'entrave doit résulter d'une action, celle-ci doit être concertée et elle doit avoir pour conséquence de porter atteinte irréversiblement à l'examen du dossier du justiciable.

4. LA PROBITÉ ET L'INTÉGRITÉ

a- L'honnêteté

La probité s'entend de l'exigence générale d'honnêteté qui implique pour le conseiller prud'homme d'agir avec délicatesse et d'avoir une considération égale pour chaque justiciable. Elle exclut toute complaisance, favoritisme ou ingérence à l'égard ou à l'encontre du conseiller.

En contrepartie, le conseiller prud'homme exerce ses fonctions dans un cadre institutionnel qui le met à l'abri de toute atteinte à son intégrité.

Il présente les qualités d'intégrité qui le rendent digne d'exercer sa mission et assurent la confiance en la justice. Il fait, par sa réserve, sa vigilance et sa discrétion, la preuve de son attention à l'image de la justice.

b- La prévention des conflits d'intérêts

Le conseiller prud'homme s'abstient d'exploiter ou de solliciter à des fins personnelles ou pour un tiers les informations qu'il a pu recueillir à l'occasion de procédures dont il a la charge ou dont il a pu être informé.

Chaque conseiller prud'homme vise à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver et à les faire cesser.

Au sens de la loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.¹⁶

¹⁶ Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Lorsqu'il se trouve dans cette situation, le conseiller prud'homme s'abstient de siéger ou de délibérer sans qu'on puisse lui opposer un déni de justice.

5. LE SECRET, LA CONFIDENTIALITÉ ET LA RÉSERVE

a- Le respect du secret des délibérations

Par son serment, le conseiller prud'homme doit conserver le secret des délibérations.¹⁷ Le secret est absolu et ne connaît ni dérogation, ni division. Il est la condition essentielle de la confiance entre les conseillers prud'hommes appelés à s'exprimer librement, à échanger leurs réflexions avant de rendre leur décision. Les conseillers ne sauraient divulguer à quiconque, au sein du conseil de prud'hommes comme à l'extérieur, la position dissidente qui aurait pu émerger.

La violation du secret par une personne qui en a été dépositaire « en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire » constitue un délit sanctionné par l'article 226-13 du Code pénal.

Peut constituer une violation du secret, le fait de refuser de signer une décision prise en majorité y compris celle avec laquelle le conseiller est en désaccord. Le secret du délibéré s'étend à la phase de rédaction du jugement et une vigilance particulière doit être apportée par le conseiller quand il transporte des éléments de dossiers hors des locaux du conseil.

b- La confidentialité

Au-delà du cercle strict du secret des délibérations, un partage sur les pratiques, les jurisprudences ou les savoirs n'interdit pas le partage d'informations entre conseillers prud'hommes. Il doit alors s'effectuer sous couvert de la confidentialité tant en ce qui concerne le débat judiciaire que les procédures évoquées devant lui.

Toutefois, hors du conseil de prud'hommes, et même de façon anonyme ou anecdotique, le conseiller ne peut pas s'exprimer sur les causes dont il serait saisi. Le conseiller, en cette qualité, s'engage à ne pas communiquer avec les médias sur les affaires en cours dont sa juridiction est saisie. En aucun cas, la communication admise (au sens de la sous-section 3) ne doit être détournée à des fins de promotion personnelle.

c- Le devoir de réserve

Le conseiller prud'homme doit faire preuve de réserve et de mesure dans l'expression écrite ou orale de ses opinions personnelles. Cette obligation ne concerne pas le contenu des opinions mais leur mode d'expression. Cette restriction encadre la liberté d'expression mais, pour autant, n'interdit pas au conseiller un engagement politique, syndical ou associatif tant que cet engagement n'est pas incompatible avec ses fonctions.

L'obligation de réserve s'applique pendant et hors du temps de service. Elle sous-entend que le conseiller doit éviter en toutes circonstances les comportements susceptibles de porter atteinte à la considération du service public par les usagers.

L'attitude du conseiller prud'homme reste en toute circonstance empreinte de pondération. Précisément, le conseiller :

- ne commente pas ses propres décisions ou celles de ses collègues qui, par leur motivation, doivent se suffire à elles-mêmes et dont la critique relève des voies normales de recours ;
- respecte son devoir de réserve lorsqu'il utilise les réseaux sociaux.

¹⁷ Articles L.1421-2 et D.1442-12 du code du travail et 448 du code de procédure civile

6. LE ZÈLE

a- Le zèle permettant de rendre une justice de qualité dans un délai raisonnable

Au rang des garanties du procès équitable figure le principe selon lequel « les décisions de justice doivent être rendues dans un délai raisonnable »¹⁸. Cette exigence impose au conseiller un devoir de diligence.

Le conseiller se doit de traiter toutes les affaires dont il est saisi, sans en négliger aucune.

Le conseiller veille à prévenir tout retard injustifié de nature à nuire au bon fonctionnement du procès et, à titre d'exemples :

- seuls les renvois justifiés doivent être acceptés ;
- les mesures d'instruction doivent être utiles et exécutées dans un délai raisonnable ;
- les communications (au sens de l'article 15 du Code de procédure civile) qui sont tardives peuvent être écartées du débat ;

Toutefois, cette exigence de célérité ne saurait dispenser le conseiller de son obligation de respecter et de faire respecter les règles procédurales et légales ni de manquer à son devoir d'écoute du justiciable.

Si le jugement ne peut être prononcé sur-le-champ, le président d'audience doit indiquer la date du prononcé du délibéré¹⁹ ou de la mise à disposition. Dans tous les cas, il se doit d'être diligent tant dans le délai de rédaction qu'il (s')accorde que dans le report de ce délai qui doit être exceptionnel et motivé.

7. LA LÉGALITÉ ET LA COMPÉTENCE

a- La décision doit être rendue au regard de la règle de droit, dans le respect du contradictoire

Le principe du contradictoire garantit tout d'abord aux parties qu'elles ne seront pas jugées sans avoir été sinon entendues, du moins appelées. En outre, il veut que chacune des parties ait été mise en mesure de discuter l'énoncé des faits et les moyens juridiques que ses adversaires lui ont opposés. Il s'applique à tous les moments et à tous les acteurs de la procédure.

Tout élément produit en justice doit pouvoir faire l'objet d'un débat, il doit en conséquence être communiqué à l'adversaire. Le conseiller prud'homme lui-même est tenu de respecter le principe du contradictoire, par exemple lorsqu'il envisage de soulever d'office un argument de droit. Dans ce cas, il doit mettre les parties en mesure de s'expliquer sur ce point, sous peine de ne pouvoir l'utiliser dans sa décision.

Le président de l'audience veille à la police de l'audience. Il s'assure que chacun ait la possibilité de s'exprimer librement, tour à tour et de manière équilibrée. Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice ; il leur est interdit de parler sans y avoir été invitées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation ou de causer du désordre de quelque nature que ce soit. En pareille hypothèse, le président peut faire expulser toute personne qui n'obtempère pas à ses injonctions.²⁰

b- L'impératif de formation

Le conseiller prud'homme s'engage à suivre une formation initiale et continue afin de disposer des compétences juridiques nécessaires pour rendre une justice de qualité.

¹⁸ Article 6-1 CEDH et L. 111-3 du code de l'organisation judiciaire

¹⁹ Article 450 du code de procédure civile

²⁰ Article 439 du code de procédure civile

Le devoir de légalité et l'exigence de compétence du conseiller prud'homme s'expriment dans la maîtrise de la connaissance des lois et des règles applicables, nationales et internationales, de fond comme de procédure. Il implique un impératif de formation initiale et d'actualisation régulière de ses connaissances par la formation continue. N'étant pas nécessairement un professionnel du droit, le conseiller prud'homme a l'obligation d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de ses fonctions juridictionnelles. Son devoir de formation relève des « devoirs de sa charge ».

Cette obligation de formation est désormais consacrée par la loi pour ce qui est de la formation initiale.

c- L'exigence de motivation dans la rédaction des décisions

L'impératif pour le conseiller prud'homme de motiver sa décision constitue une garantie contre l'arbitraire. La motivation donne aux parties les raisons qui expliquent la décision. Elle oblige le juge au raisonnement juridique et permet d'assurer au justiciable, même condamné, que ses prétentions et ses moyens ont été sérieusement examinés. En motivant sa décision, le conseiller l'explique, la justifie et permet le contrôle des instances supérieures.

La motivation est donc prévue par la loi²¹ mais sa valeur est protégée tant par le Conseil constitutionnel que par la Cour européenne des droits de l'homme. Son domaine est large puisque doivent être motivés les jugements avant dire droit, statuant sur le fond, rendus en premier ou en dernier ressort.

Le conseiller prud'homme s'engage à fonder sa décision en fait et en droit, à s'expliquer clairement et à répondre à l'ensemble des demandes et moyens soutenus. En conséquence, chacune des parties pourra se saisir facilement du sens de la décision prise par les conseillers prud'hommes. Il doit pour ce faire veiller à la clarté de sa motivation, à la compréhension de ses décisions et user d'une terminologie accessible au plus grand nombre.

8. LA LOYAUTÉ

La loyauté attendue du juge prud'homal se manifeste tant à l'égard de ses collègues dans le fonctionnement de la juridiction que des parties, dans la conduite de la procédure.

a- La loyauté à l'égard de ses collègues dans le fonctionnement de la juridiction

La loyauté s'entend comme une exigence morale qui implique une aptitude à la sincérité et à l'honnêteté.

Le conseiller prud'homme se doit d'entretenir des rapports respectueux et loyaux à l'égard de ceux avec qui il travaille : les autres conseillers prud'hommes, le personnel de greffe, le président et le vice-président élus.

Dans le respect de l'indépendance juridictionnelle de chacun, l'obligation de loyauté engage le conseiller prud'homme à respecter le règlement intérieur²² ou toute règle instituée pour le bon fonctionnement du conseil de prud'hommes.

A cette fin, il s'engage à faire part à la présidence du conseil de prud'hommes, sans attendre, de tout événement susceptible d'induire des difficultés et des incompatibilités dans l'exercice de sa fonction. Il s'interdit d'entraver ou de dénigrer le travail d'un autre conseiller.

Il doit en toutes circonstances, privilégier le dialogue afin d'éviter des tensions ou des conflits qui seraient préjudiciables à un bon fonctionnement de la justice.

Ce principe de respect mutuel et de loyauté doit aussi s'appliquer lors des débats.

²¹ Article 455 du code de procédure civile

²² Article R.1423-25 du code du travail

b- La loyauté à l'égard des parties dans la conduite de la procédure

Sur un plan procédural, la loyauté oblige le conseiller prud'homme à exercer tous ses pouvoirs sans les outrepasser. Il se doit d'appliquer loyalement les textes et les principes directeurs du procès, notamment le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

Le président d'audience dirige les débats mais laisse aux autres conseillers la possibilité de poser des questions aux parties. Un principe de respect mutuel et de loyauté commande les débats et plus largement la conduite de la procédure.

Le conseiller prud'homme doit assumer les tâches qui lui sont confiées sans abdiquer ses responsabilités. Il ne doit pas craindre d'exercer l'ensemble de ses prérogatives avec sérénité tant dans la tenue des audiences que dans l'élaboration de sa décision.

9. LA DILIGENCE, LA DISPONIBILITÉ ET L'ATTENTION A AUTRUI

a- Le devoir de diligence du juge prud'homal

Dans le cadre de son devoir de diligence, le conseiller prud'homme doit avoir conscience que sa décision est attendue par le justiciable et que son retard ou sa négligence dans le traitement des affaires portera atteinte à l'image et à la crédibilité de la justice.

Dans la conduite de la procédure, le conseiller prud'homme doit éviter tout procédé abusif qui allongerait les procédures ou retarderait les décisions.

b- Le respect de l'autre

Le respect dû à autrui lui interdit d'avoir un comportement condescendant ou désinvolte. Il s'oblige à une constante neutralité afin qu'un plaideur ne puisse avoir le sentiment de ne pas bénéficier de la même considération qu'un autre plaideur.

c- L'écoute

Le conseiller prud'homme doit être vigilant lors de l'audience et à l'écoute des autres (les parties, et les autres conseillers prud'hommes). Il s'attache à favoriser les conditions d'une écoute réciproque de qualité et agit avec tact et humanité. Il ne doit pas faire de distinction entre les personnes quelles qu'elles soient.

d- La délicatesse

La délicatesse est l'expression d'une sensibilité morale et d'un comportement humain respectueux dans ses relations à l'autre. Elle est exigée à l'égard de ses collègues, de ses collaborateurs même occasionnels et des autres autorités judiciaires, administratives ou politiques.

Elle lui impose de faire preuve de discernement et de prudence.

CONCLUSION

Ce recueil a été élaboré au cours de l'année 2017 par le groupe de travail de déontologie des conseillers prud'hommes à la demande du Conseil supérieur de la prud'homie. Il a vocation à renforcer le lien de confiance nécessaire entre le public et les acteurs de la justice. Il constitue également une référence pour l'ensemble des conseillers prud'hommes.

L'autorité et la légitimité qui sont celles du président et du vice-président de la juridiction, les désignent de manière privilégiée mais non obligatoire pour assister les conseillers dans leurs questionnements, régler les situations délicates ou encore déterminer les bonnes pratiques au sein de chaque conseil de prud'hommes.

Les conseillers prud'hommes, disponibles et engagés au service de la justice prud'homale indépendamment de leurs activités professionnelles, rendent la justice « au nom du peuple français ».

Cette haute responsabilité leur commande de respecter les valeurs fondamentales consacrées par la loi ainsi que les règles déontologiques du présent recueil.

ANNEXE DOCUMENTAIRE

(1) La Cour de cassation (ch. soc., 19 déc. 2003 n°02-41.429) a affirmé que « *le respect de l'exigence d'impartialité, imposé tant par les règles de droit interne que par l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est assuré, en matière prud'homale, par la composition même des conseils de prud'hommes, qui comprennent un nombre égal de salariés et d'employeurs, par la prohibition d'ordre public de tout mandat impératif, par la faculté de recourir à un juge départiteur extérieur aux membres élus et par la possibilité, selon les cas, d'interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation...* » Le fait que les membres ne soient plus élus mais désignés ne change pas le sens de la décision.

(2) « *Tout juge peut décider de s'abstenir de siéger à l'occasion d'une affaire, spontanément, s'il estime en conscience que son impartialité pourrait être suspectée en raison d'éléments inhérents, notamment, à des liens avec l'une des parties ou à un intérêt personnel à la solution au litige* », Isabelle Schokaert-Pautrat, *Conseil de prud'hommes, organisation*, n°169, in Répertoire Dalloz Droit du travail.

(3) Article 339 du Code de procédure civile : « *Le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge que désigne le président de la juridiction à laquelle il appartient. Le remplaçant d'un juge d'instance est désigné par le président du tribunal de grande instance à défaut de juge directeur.* »

(4) La chambre sociale de la Cour de cassation a élargi les cas dans lesquels la récusation du conseiller prud'homme est possible par application de l'article 6§1 de la CEDH. Elle a ainsi censuré une cour d'appel ayant rejeté une demande de récusation en l'absence d'un des motifs visés à l'article L.518-1 (devenu L.1457-1) du Code du travail, et indiqué que les manquements éventuels à l'obligation d'impartialité ne pourraient être sanctionnés qu'a posteriori par la nullité de la décision rendue : « *en statuant ainsi, sans examiner si les circonstances invoquées par la société X ..., tirées de ce que le salarié demandeur devant la juridiction prud'homale vivait maritalement avec la nièce du conseiller prud'homme qui avait refusé de s'abstenir de siéger à l'audience, constituaient une violation du principe d'impartialité édicté par l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel a violé le texte susvisé* » (Soc. 18 novembre 1998, pourvoi n°94-43.840, Bull. 1998, V, n°506). La chambre sociale a également jugé qu'il convenait de prendre en considération un lien de subordination passé entre le juge et une partie en affirmant qu'un conseiller prud'homme qui a été sous un lien de subordination avec l'une des parties et qui a été le supérieur hiérarchique de l'autre, éléments de nature à faire naître dans leur esprit un doute légitime sur son impartialité quelle qu'ait été la qualité de ses relations avec l'une et l'autre, ne doit pas faire partie de la formation de jugement (Soc. 27 janvier 2009, pourvoi n°07-42.967).

(5) Le défenseur syndical, par ailleurs conseiller prud'homme, s'il ne peut exercer sa mission devant le Conseil de prud'hommes dont il est membre, peut le faire devant la cour d'appel dont relève sa juridiction, sans que cela soit de nature à faire douter de l'impartialité de la cour d'appel (Soc. 10 janvier 2012, pourvoi n°10-28.027, Bull. 2012, V, n°3). S'agissant d'un litige dans lequel un conseiller prud'homme est impliqué en tant que partie, si une demande de dessaisissement au profit de la juridiction limitrophe est formée au titre de l'article 47 du Code de procédure civile, la cour d'appel est tenue de faire droit à la demande de renvoi devant une cour d'appel limitrophe (Soc. 26 novembre 2013, pourvoi n°12-11.740, Bull. 2013, V, n°282).

S'agissant de savoir si des conseillers prud'hommes ayant eu à connaître de la conciliation pourraient ensuite traiter de l'affaire au fond, la doctrine indique que la Cour EDH « *pourrait juger de l'impartialité cas par cas, en fonction de la globalité du procès* » (S. Guinchard, C. Chainais et F. Ferrand, *Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, Dalloz 2010, 30^{ème} édition, p. 717).



Version du 26 janvier 2018